

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS

Délibération du conseil communautaire

PROJET

du 22 juin 2015

n°1

page 1/2

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON

OBJET : Société d'Equipement du Poitou – Apport en compte courant d'associés

Mesdames, Messieurs,

La Société d'Equipement du Poitou (S.E.P.), dont la mission est l'étude et la réalisation d'opérations d'aménagement et de rénovation du territoire, a fêté ses 50 ans en 2010. Elle oeuvre actuellement pour le redressement de son activité, qui a subi ces dernières années un net affaiblissement.

En premier lieu, la société rencontre des difficultés conjoncturelles dans un contexte de concurrence grandissante, la S.E.P. a été confrontée à une baisse progressive et significative de son chiffre d'affaires.

S'y ajoute le fait que ses actionnaires ne sont pas tous clients à due concurrence de leur participation au capital social.

En second lieu, d'un point de vue structurel, cette fragilisation financière met en exergue la nécessité d'une véritable structure capitalistique, conformément aux ratios habituels des sociétés intervenant dans le secteur de l'aménagement. La S.E.P. possède en effet un capital social faible, d'un montant de 762 196 €, rapporté à son chiffre d'affaires et à son niveau de charges.

C'est pourquoi un plan d'évolution stratégique a été mis en place, préconisant une augmentation de capital pour un montant maximal complémentaire de 2 110 000€, s'ajoutant au capital actuel, sur la base d'un accord entre les principaux actionnaires (Ville de Poitiers et Grand Poitiers, Conseil Départemental, Ville de Châtelleraut et communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais, Caisse des Dépôts et Consignations), pour donner à la S.E.P. les moyens de son redéploiement.

Dans ce contexte, les actionnaires ont accepté, lors du Conseil d'Administration de la S.E.P. du 22 mai 2015, le principe d'effectuer, au prorata de leur participation au capital, un apport en compte courant d'associés.

La durée d'une telle avance est limitée à deux ans, renouvelable une fois pour une durée identique. L'élaboration d'un pacte d'actionnaires et la création d'un comité de suivi entre les actionnaires principaux permettront de garantir le bon déroulement de la réorganisation de la S.E.P., et la prospection en commun de nouvelles activités génératrices de rémunérations pour la société.

Le capital social de la S.E.P. est constitué comme suit :

Actionnaires publics : 69.53 %

<i>Ville de Poitiers</i>	<i>152 439 €</i>	<i>20,00 %</i>
<i>C.A. Grand Poitiers</i>	<i>85 092 €</i>	<i>11,16 %</i>
<i>Ville de Châtelleraut</i>	<i>137 515 €</i>	<i>18,04 %</i>
<i>Département de la Vienne</i>	<i>97 561 €</i>	<i>12,80 %</i>
<i>C.A. du Pays Châtelleraudais</i>	<i>34 366 €</i>	<i>4,51 %</i>
<i>Ville de Parthenay</i>	<i>14 177 €</i>	<i>1,86 %</i>
<i>Ville de Naintré</i>	<i>8 857 €</i>	<i>1,16 %</i>

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS**Délibération du conseil communautaire****PROJET****du 22 juin 2015****n°1****page 2/2**Actionnaires privés : 30.46 %

Caisse des dépôts et consignations	110 823 €	14,54 %
Habitat de la Vienne	49 634 €	6,51 %
Caisse d'Epargne Poitou-Charentes	38 034 €	4,99 %
Chambre de commerce et d'industrie	23 979 €	3,15 %
Sorégies	8 841 €	1,16 %
CIO	854 €	0,11%
Mme Sigolène BELOGRADOFF	15 €	0,002 %

Total du capital social = 762 196 €

L'engagement de la collectivité dans le projet de recapitalisation de la S.E.P. sera en proportion de la participation actuelle : sur un montant total d'avance de **2 110 000 €**, l'apport pour la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais sera de 95 161 €, portant sa participation à un total de 129 527 €

* * * * *

VU les articles L.1522-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les apports en compte courant d'associés à une société d'économie mixte,

VU le Conseil d'Administration de la S.E.P. du 22 mai 2015,

CONSIDERANT la nécessité de recapitaliser la société préalablement à sa réorientation stratégique, pour en assurer la pérennité,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

- de verser une avance en compte courant d'associés de 95 161 € au maximum, accordée pour une durée de deux ans,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention d'avance à intervenir lorsque les autres actionnaires auront statué sur leur participation, ainsi que les avenants pouvant s'y rapporter.

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 01/2764/2110.

POUR : 51
CONTRE : 1
(M. Audebert)
ABSTENTION : 0

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Transmis à la sous-préfecture, le 30/06/2015

Publié au siège de la CAPC, le 25/06/2015

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER

n° 4328